



Abus de la part de canalsat

Par **gégé**, le **12/03/2008 à 14:06**

Bonjour rnrnCanalsat prélève sur mon compte bancaire depuis deux mois un prétendu abonnement. J'ai adressé à la direction une lettre recommandée avec A.R. leur précisant que je n'étais pas abonné et qu'il ne pouvait pas détenir un accord de prélèvement. Réponse de canalsat: votre abonnement de décembre 2007 arrivera à échéance en décembre 2008. rnrnLe seul contact avec canalsat a été un appel téléphonique qui me proposait une offre. Une semaine plus tard, je recevais un courrier contenant un imprimé me demandant un RIB à dater, signer et à renvoyer. Je n'ai rien retourné car je ne voulais pas d'abonnement. rnrnQue faire face à cette méthode de voyou? rnrnDans l'attente d'un conseil, je vous remercie et vous souhaite une bonne journée.

Par **Biolay**, le **12/03/2008 à 15:54**

La plupart des ventes à distance, notamment les abonnements par téléphone aux services de télévision doit s'accompagner d'un écrit de confirmation. A défaut, il vous appartient de vous rapprocher d'un avocat spécialisé dans le droit de la consommation pour faire défendre vos droits et obtenir remboursement si vous n'avez pas donné votre accord.

Par **Frank**, le **15/01/2009 à 12:20**

Bonjour rnrnEtant victime dans exactement les mêmes conditions, prélèvement sans accord d'abonnement, cela peut se considérer comme du vol de la part de Canal, quelles ont été les suites de votre actions

Par **lamy09dada**, le **17/10/2010 à 14:11**

Bien que ma réponse soit un peu ... tardive, je voudrais ajouter ceci : Conformément à l'article L121-27 du Code de la Consommation, cette vente ayant été effectuée "à la suite d'un démarchage par téléphone ...", le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature... Voir cet article ici : <http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/69-code-de-la-consommation/249250/article-l121-27> En conséquence, le contrat d'abonnement - que CANALSAT a envoyé - n'ayant jamais été signé (il faut bien conserver les deux exemplaires dans ses archives), il n'a donc juridiquement "jamais existé". Il n'a jamais été "formé". De plus, concernant les prélèvements, je viens de me renseigner auprès de ma banque : *faire une [fluo]opposition[/fluo] de prélèvement est désormais GRATUIT (depuis quelques mois), et on a 2 mois après un prélèvement pour effectuer cette opération, entraînant immédiatement une opération de crédit sur votre compte.* **[s](voir - plus bas - le texte modifiant ce qui est écrit ici en italiques)[/s]**

Par **mimi493**, le **17/10/2010 à 14:47**

Attention, ici ce n'est pas une opposition qu'il faut faire mais exigez de la banque de recréditer car la personne n'a jamais signé d'autorisation de prélèvement (donc pas possible de faire opposition ou révocation d'une autorisation de prélèvement qui n'existe pas)

Par **lamy09dada**, le **17/10/2010 à 16:31**

Oui, c'est exact. La banque m'avait parlé d'[fluo]opposition[/fluo], alors qu'en réalité (je crois) il s'agit de [fluo]contestation[/fluo]. Voici ce que j'ai relevé : La contestation vous permet d'obtenir le remboursement d'un (ou plusieurs) prélèvement (s) après son exécution. 1/ Vous pouvez contester un [s]prélèvement[/s], même [s]autorisé[/s] (Art. L 133-25 C. mon. et fin.), à condition : - que vous n'en connaissiez pas d'avance le montant exact, - que son montant excède ce à quoi vous pouviez raisonnablement vous attendre. Le montant exact de l'opération n'est pas toujours connu à l'avance. Si vous constatez, sur votre compte, un débit d'un montant qui dépasse celui auquel vous pouviez raisonnablement vous attendre, vous pouvez alors, dans un délai de 8 semaines à compter du débit en compte, demander à votre banque le remboursement du montant débité. Votre banque doit dans les 10 jours ouvrables suivant votre réclamation : - soit rembourser l'opération en question ; - soit justifier son refus de rembourser. 2/ Vous pouvez bien évidemment contester un [s]prélèvement non autorisé[/s] [s]/[s] (Art. L 133-18 et L 133-24 C. mon. et fin.) Dans ce cas, le délai pour contester est de 13 mois suivant la date du débit du compte. Votre banque doit immédiatement vous rembourser l'opération en question. Il pourra cependant annuler ce remboursement s'il s'avère a posteriori que vous avez autorisé ce prélèvement.